

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M. Délivrée à Maître : Avocat de	:41018 ghgjk vcghjk	2024 22		Au moment de la commission des faits la
Dane	cghjk Barreau de : ALBI test			personne assistée est :
rattaire :	fdghj	Aide juridictionnelle : TOTALE N° B.A.J.:	✓ PARTIELLE	Mineure (m) Majeure (M)
				Si la mission relève du

N°	I. Nature d	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1	Coef.				
	Procédures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	l pour enfants statu	uant au			
1	Assistance d'un mis en examen dans	m	50	✓			
2	Assistance d'un accusé devant la cou criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50	✓			
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4	✓		
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20	✓		
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38	✓			
	Procédures devant le tribunal correctionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs						
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5	✓			
3-2	Assistance d'une personne dans le c contrôle judiciaire ou sous assignatio	\langle	3	✓			
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3	✓			
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judicial électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3	✓			
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciain électronique.	М	3	✓			
2-2	Assistance d'une personne dans le c	m/M	4	✓			
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre (h)	m	4	✓			
5-1	Assistance d'une personne dans le c d'instruction (f) (y)	***************************************	12	✓			
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	m	12	✓			
7-1	======================================	lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	~		
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	~		
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11			
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	✓		

	(b) (c) (i)			The state of the s				
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)				10	✓		
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)				5	✓		
8-2	Assistance d'une personne fa préalable de culpabilité après	М	5	~				
8-4	Assistance d'un	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 févrie relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le co justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	r 1945 de de la	m	10	~		
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	✓		
8-6	lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)				18	~		
12	Assistance d'une partie civile phase d'instruction ou devan peines hors procédures de c dans le cadre d'un défèreme	m	8	✓				
12-7	Assistance d'une partie civile du CPP (comparution imméd comparution sur reconnaissa procureur de la République (m/M	8	✓				
	Assistance d'une personne p	Procédures devant la cour d'appel our les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge						
10-1	d'instruction et du juge des li l'instruction (y compris extrac d'arrêt européen)	m	6	~				
10-2	Assistance d'une personne de exécution d'un mandat d'arrê	éférée au procureur général et présentée au premier présider t européen ou d'une demande d'extradition	it en	m	6	✓		
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)				13	✓		
10-6	Assistance d'une personne p	М	6	✓				
10-7	détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif				6	✓		
10-8	au placement ou au maintien en détention provisoire (i) Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)				13	✓		
	Procedures d'application des p	peines et procédures applicables en matière de surveillance de	e surete et de	e retention de su	rete	1		
18	Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté (e)				4	✓		
22	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale Assistance ou représentation du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) devant la Cour de réexamen en matière pénale				10	✓		
		Procédure devant le tribunal de police						
9-1	Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)			m	5	~		
0=	Assistance du condamné de	Intérêts civils après un procès pénal la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u	ine					
27	procédure relative aux domn	nages et intérêts civils après une procédure pénale par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in		appel m	4	✓		
33		le dépôt d'une requête jugée irrecevable		m	3	✓		
34	Assistance d'un détenu pour	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevab	ole (v) (w)	m	10	✓		
N°		II. Majorations	Coef.	Nombre de majorations				Total
40-2	(a) Demi-journée d'audience		3	8 x 9		=		
41		ile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	1		= 9		
40-1	(c) Demi-journée d'audience	• •	3	3 x 0		=		
50		if au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1	\longrightarrow	= 0		
43	au sein de l'établissement pé		1	1		= 0		
45	lorsque cet avocat appartient compétent.	ant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x 9	\perp	=		
46	pôle de l'instruction appartier duquel est établi le pôle et qu territoriale de ce tribunal	partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le nt au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein ue l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence	2	x2_		= 9		
47		re comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle t appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2	1		= 7		

Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé)

10

8

initialement compétent

48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	2 x 0	=
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	1	= 7
51	(y) En cas de détention provisoire	8	1	= 9
52	(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue, la majoration s'applique à l'AFM délivrée à l'audience de prononcé de la sanction	2	2 x 0	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge	2	2 x 0	=
54	(w) Expertise en présence de l'avocat	3	3 x 5	=

N° (d'A.F.M. :	41018 test		2024 test			
Confo	ormément à	l'article 92 du dé	cret n° 2020-1717 du 28 d			ntage de réduction de	9 5 :
Autres	s missions a	ccomplies par l'avo	ocat dans la même affaire p	oour lesquelles une a	attestation de missior	n est délivrée 6 :	
	.J testy		,	N°B.A.J			
N°B.A	.J test			N°B.A.J	ytyt		
N°B.A	.J test			N°B.A.J	nm		
Mont	En applicat ant hors taxes En applicat	ion de l'article 37 des sommes recouvr ion de l'article 11	sion présentée par Maître de la loi n° 91-647 et de l' ées par l'avocat en application 3 du décret n° 2020-1717 ors taxes perçus par l'avocat a .T.	'article 92 du décre de l'article 37 de la loi du 28 décembre 20	20		€ H.T. me de protection
Nous	gfhjk		Greffier		de la Cour d'assise	es de	
attesto	ons que l'a	avocat susnomi	né a accompli le fghjk		la mission p	our laquelle il a éte	é désigné
	-	ente attestation lictionnelle part	n à 558 UV, avant app ielle	olication du pour vingt	•		rticle 92 susvisé et de bre d'UV en toutes lettres
			éduction prévu par l'arti cat en application de l'a				
Fait à vh			vb				

SIGNATURE

En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.

2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie

3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

³ L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV
4 La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance
des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.
5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes
faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et de 50 % pour la deuxième personne assistée et de 11 y a lieu pour les personnes suivantes.
6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assistée.